

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SA « JC2B », ledit recours enregistré le 24 décembre 2007 sous le n° 3661 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2007 refusant d'autoriser l'extension de 897 m<sup>2</sup>, à SAINT JEAN D'AULPS, d'un supermarché d'une surface de vente actuelle de 1 603 m<sup>2</sup>, afin de porter sa surface de vente totale à 2 500 m<sup>2</sup>, avec changement de l'enseigne actuelle « CHAMPION » pour l'enseigne « HYPERCHAMPION » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

Mme Marie-Thérèse CHARNAVEL, maire de Saint-Jean d'Aulps ;

M. Bernard GUILLAUME, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Saint-Jean d'Aulps ;

M. Thierry COFFY et Mme Catherine COFFY, exploitants du supermarché « CHAMPION » ;

M. Jean-François BARIOZ, directeur expansion des supermarchés « CHAMPION » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 8 740 habitants en 1999, a connu une augmentation de 5,30 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 8 125 habitants en 1999, soit une progression de 5,53 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de l'ordre de 5 % depuis 1999 ; que l'apport touristique de la zone de chalandise isochrone correspond à 12 794 personnes supplémentaires en équivalent résidents permanents ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone se caractérise par la présence de six supermarchés représentant 4 446 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'un magasin de fleurs et jardinerie totalisant 2 103 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'un magasin spécialisé en bricolage, matériaux et sanitaires totalisant 440 m<sup>2</sup> de surface de vente, ainsi que de deux-cent-soixante-six commerces traditionnels concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'en tenant compte des projets déjà autorisés, les densités commerciales de la zone de chalandise isochrone pour l'ensemble des surfaces à dominante alimentaire sont supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ; que néanmoins, la prise en compte de l'apport touristique très important permet de pondérer ces densités et de les abaisser très en deçà des normes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet permettra la création de 7 emplois (6,05 ETP) en CDI et 4 emplois saisonniers (2 ETP) qui s'ajouteront à l'effectif actuel du supermarché de 50 salariés (40,1 ETP) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, l'extension sollicitée permettra de répondre à l'affluence touristique et d'améliorer le confort des consommateurs et des salariés, tout en proposant à la clientèle de la commune de Saint Jean d'Aulps et de la Vallée d'Aulps, une offre plus large de produits afin de freiner l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux limitrophes, sans compromettre l'équilibre commercial au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SA « JC2B » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SA « JC2B », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 897 m<sup>2</sup> à SAINT-JEAN D'AULPS, d'un supermarché d'une surface de vente actuelle de 1 603 m<sup>2</sup>, afin de porter sa surface de vente totale à 2 500 m<sup>2</sup>, avec changement de l'enseigne actuelle « CHAMPION » pour l'enseigne « HYPERCHAMPION ».

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières